

Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance maladie obligatoire des soins pour l'année 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;
vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013 ;
vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,
arrête :

Classification
annuelle

Article premier Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2019 sur la base des données disponibles résultant de leur taxation fiscale 2018.

Catégories de
classification

Art. 2 ¹Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des classifications prévues dans l'annexe.

²La classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 11.

Cercle des
bénéficiaires
a) bas revenus

Art. 3 ¹Les personnes assurées majeures, qui ne sont pas en formation initiale au sens de l'article 8, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur aux revenus figurant dans l'annexe, peuvent bénéficier de subsides pour le paiement de leurs primes.

²Les limites de revenu déterminant varient en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge conformément à l'annexe.

b) autres revenus

Art. 4 L'enfant mineur ou le jeune adulte en formation initiale issu de l'unité économique de référence (UER) pour une personne seule ou pour un couple au sens de la LHaCoPS dont le revenu déterminant est égal ou inférieur au revenu figurant dans l'annexe, bénéficie de subsides pour le paiement de ses primes. Les classifications S1 à S13 pour les enfants, les jeunes adultes en formation initiale et les adultes en formation initiale concrétisent la classification "OSL" (Objectif social LAMal).

c) enfant mineur **Art. 5** ¹Est considéré comme « enfant mineur » l'enfant à charge âgé de 0 à 18 ans (fin de l'année civile des 18 ans).

²La classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.

d) jeune adulte en formation initiale **Art. 6** ¹Est considéré comme « jeune adulte en formation initiale » l'enfant majeur à charge, âgé de 19 à 25 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.

²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.

³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres du jeune adulte en formation initiale.

⁴Le subside correspond à celui prévu pour les « jeunes adultes en formation initiale ».

e) autres adultes en formation initiale **Art. 7** ¹Est considéré comme « adulte en formation initiale » l'enfant majeur à charge, dès 26 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.

²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe de la page 8 correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.

³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation initiale.

⁴Le subside correspond à celui prévu pour les « adultes en formation initiale ».

f) définition de la formation initiale **Art. 8** ¹Par formation initiale, on entend le cycle fondant l'obligation d'entretien des parents au sens de l'article 277 du code civil suisse, dans la mesure où la formation entreprise permet d'accéder au marché du travail.

²Est considérée notamment comme formation initiale :

a) la fréquentation d'une école reconnue, sur la base d'un programme d'au moins 20 heures d'enseignement hebdomadaires ou tout programme reconnu équivalent ;

b) l'apprentissage au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle ;

c) le programme universitaire complet s'il est suivi régulièrement ;

d) tous les programmes d'études définies par les Hautes écoles spécialisées (HES).

³Les cas de rigueur sont réservés.

Personne seule **Art. 9** La personne majeure adulte et/ou jeune adulte, célibataire, veuve, divorcée ou séparée est classifiée, selon son revenu déterminant conformément à l'annexe.

Couple **Art. 10** Les personnes mariées adultes et/ou jeunes adultes, en partenariat

enregistré ou vivant avec un-e partenaire au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la LHaCoPS sont classifiées, selon leur revenu déterminant conformément à l'annexe.

Montants des
subsidés

Art. 11 ¹Les montants maximums des subsidés, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1 OAMal, sont les suivants

:

Subsidés LAMal 2019

Classifications		Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation initiale (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation initiale (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
PC-AVS/AI		116		412		412		528		528	
Aide sociale (PARC)		105		351		351		475		475	
Classification S1	100%	105	100%	351	100%	351	100%	475	100%	475	
Classification S2	100%	105	100%	351	90%	316	100%	475	90%	428	
Classification S3	100%	105	100%	351	80%	281	100%	475	80%	380	
Classification S4	100%	105	100%	351	70%	246	100%	475	70%	333	
Classification S5	100%	105	100%	351	60%	211	100%	475	60%	285	
Classification S6	100%	105	100%	351	50%	176	100%	475	50%	238	
Classification S7	100%	105	100%	351	40%	140	100%	475	40%	190	
Classification S8	100%	105	100%	351	30%	105	100%	475	30%	143	
Classification S9	100%	105	100%	351	20%	70	100%	475	20%	95	
Classification S10	100%	105	100%	351	10%	35	100%	475	10%	48	
Classification S11	100%	105	100%	351	*	*	100%	475	*	*	
Classification S12	80%	84	80%	281	*	*	80%	380	*	*	
Classification S13	60%	63	60%	211	*	*	60%	285	*	*	
Classification S14	40%	42	40%	140	*	*	40%	190	*	*	
Classification S15	20%	21	20%	70	*	*	20%	95	*	*	

²Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62 LAMal, alinéa 2, lettre a.

³Les primes des personnes assurées bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1, sont provisoirement prises en charge intégralement jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est en principe applicable.

⁴Pour les cas de rigueur reconnus au sens de l'article 40, alinéa 2 RALILAMal, le subside correspond à celui prévu pour les jeunes adultes et les adultes en formation initiale.

Revenu
déterminant
a) classification
annuelle

Art. 12 ¹Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la taxation fiscale 2018 et se compose :

a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des

personnes assurées sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées pour un-e conjoint-e séparé-e ou divorcé-e et/ou pour enfants mineurs (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés ;

- b) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs.

²Le revenu effectif des personnes assurées bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

³Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférents.

⁴Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante ne sont pas déductibles.

⁵Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10'000 francs pour le chiffre 6.4 et 2'400 francs pour le chiffre 6.5.

b) classification
intermédiaire

Art. 13 Le revenu déterminant se fonde sur :

- a) les éléments composant le revenu déterminant unifié établis conformément au RELHaCoPS, tels que les guichets sociaux régionaux (ci-après : GSR) les auront déterminés ;
- b) les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les prestations sociales au sens de la LHaCoPS ;
- c) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 1^{er} janvier 2019.

Classification des
jeunes adultes et
des adultes en
formation initiale

Art. 14 ¹Le jeune adulte et l'adulte en formation initiale au sens de l'article 8 sont exclusivement classifiés sur demande, selon les règles fixées à l'article 38 RALILAMal.

²La personne assurée est tenue de déposer, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment :

- a) sa formation ;
- b) la situation financière de ses parents.

³En cas de cessation de la formation initiale, la personne assurée est tenue d'en informer le GSR sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

Classification
présumée des
adultes

Art. 15 ¹Les personnes assurées majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées, âgées de moins de 25 ans, sans enfant à charge, ainsi que les

personnes assurées dont le revenu effectif au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre a, est inférieur à 15'000 francs pour une personne seule, 20'000 francs pour un couple, sont classifiées dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

²Si elles entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, elles peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 22.

³La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3'000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la classification **Art. 16** ¹Lorsque la déclaration fiscale 2018 a été déposée par la personne assurée dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2019 si elle est en sa faveur, au 1^{er} du mois suivant la notification de la décision de classification si elle est en sa défaveur.

²Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2018, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2019 si elle est en faveur de la personne assurée, au 1^{er} avril 2019 si elle est en sa défaveur.

³Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2018 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, elle est classifiée d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2019. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

⁴Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2018 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, elle est classifiée d'office dans la classification des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2019. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

Dates d'effet de la classification des assurés de condition indépendante **Art. 17** La classification des personnes assurées de condition indépendante prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Communication de la classification annuelle
a) assurés **Art. 18** L'office cantonal de l'assurance-maladie (ci-après : OCAM) communique aux personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2018 sont établies.
indépendants

b) autres assurés **Art. 19** ¹L'OCAM communique aux personnes assurées bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2018 sont établies.

²L'article 31 RALILAMal est réservé.

Comparaison et restitution de subsides **Art. 20** ¹L'OCAM procède, sur la base des données personnelles et financières de la taxation définitive 2018 rendue par le service des contributions dès l'année 2019, à une comparaison entre le droit au subside fondé sur la classification résultant des données de la déclaration fiscale remplie

en 2018 (déclaration 2017) et le droit résultant des données de la taxation définitive valable pour l'année 2019.

²Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, l'OCAM peut exiger la restitution du subside indu.

Dérogation aux critères fiscaux **Art. 21** Lors d'une révision de classification, l'OCAM peut déroger aux critères fiscaux, ainsi qu'à ceux du RELHaCoPS, lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.

Formule **Art. 22** ¹La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le GSR.

²Cette formule doit être remplie, datée, signée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Abrogation **Art. 23** L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2018, du 14 novembre 2017, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 24** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation.

Neuchâtel, le 14 novembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

ANNEXEII

Visualisation-par-classification-des-limites-de-revenus-et-des-suppléments-pour-enfantsII

Limites de revenu déterminant pour un adulte seul et familles monoparentales avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22900	à 23940	à 25080	à 26220	à 27360	à 28500	à 29640	à 30780	à 31920	à 33060					
1 enfant	>>> à 33000	à 34140	à 35280	à 36420	à 37560	à 38700	à 39840	à 40980	à 42120	à 43260	à 44400	à 44904	à 45408	à 45912	à 46416
2 enfants	>>> à 40900	à 41940	à 43080	à 44220	à 45360	à 46500	à 47640	à 48780	à 49920	à 51060	à 52200	à 53208	à 54216	à 55224	à 56232
3 enfants	>>> à 48900	à 49940	à 51080	à 52220	à 53360	à 54500	à 55640	à 56780	à 57920	à 59060	à 60200	à 60712	à 61224	à 61736	à 62248
4 enfants	>>> à 51000	à 52740	à 53880	à 55020	à 56160	à 57300	à 58440	à 59580	à 60720	à 61860	à 63000	à 63516	à 64032	à 64548	à 65064
5 enfants	>>> à 54000	à 55740	à 56880	à 58020	à 59160	à 60300	à 61440	à 62580	à 63720	à 64860	à 66000	à 66516	à 67032	à 67548	à 68064
6 enfants	>>> à 57000	à 58740	à 59880	à 61020	à 62160	à 63300	à 64440	à 65580	à 66720	à 67860	à 69000	à 69516	à 70032	à 70548	à 71064
7 enfants	>>> à 60000	à 61740	à 62880	à 64020	à 65160	à 66300	à 67440	à 68580	à 69720	à 70860	à 72000	à 72516	à 73032	à 73548	à 74064
8 enfants	>>> à 63000	à 64740	à 65880	à 67020	à 68160	à 69300	à 70440	à 71580	à 72720	à 73860	à 75000	à 75516	à 76032	à 76548	à 77064
9 enfants	>>> à 66000	à 67740	à 68880	à 70020	à 71160	à 72300	à 73440	à 74580	à 75720	à 76860	à 78000	à 78516	à 79032	à 79548	à 80064
10 enfants	>>> à 69000	à 70740	à 71880	à 73020	à 74160	à 75300	à 76440	à 77580	à 78720	à 79860	à 81000	à 81516	à 82032	à 82548	à 83064

Limites de revenu déterminant pour un couple d'adultes et familles biparentales avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 32280	à 34560	à 36840	à 39120	à 41400	à 43680	à 45960	à 48240	à 50520					
1 enfant	>>> à 37000	à 39780	à 42060	à 44340	à 46620	à 48900	à 51180	à 53460	à 55740	à 58020	à 60300	à 60804	à 61308	à 61812	à 62316
2 enfants	>>> à 44000	à 46980	à 48960	à 51240	à 53520	à 55800	à 58080	à 60360	à 62640	à 64920	à 67200	à 68208	à 69216	à 70224	à 71232
3 enfants	>>> à 50400	à 52680	à 54960	à 57240	à 59520	à 61800	à 64080	à 66360	à 68640	à 70920	à 73200	à 74212	à 75224	à 76236	à 77248
4 enfants	>>> à 54000	à 56280	à 58560	à 60840	à 63120	à 65400	à 67680	à 69960	à 72240	à 74520	à 76800	à 77816	à 78832	à 79848	à 80864
5 enfants	>>> à 57000	à 59280	à 61560	à 63840	à 66120	à 68400	à 70680	à 72960	à 75240	à 77520	à 79800	à 80816	à 81832	à 82848	à 83864
6 enfants	>>> à 60000	à 62280	à 64560	à 66840	à 69120	à 71400	à 73680	à 75960	à 78240	à 80520	à 82800	à 83816	à 84832	à 85848	à 86864
7 enfants	>>> à 63000	à 65280	à 67560	à 69840	à 72120	à 74400	à 76680	à 78960	à 81240	à 83520	à 85800	à 86816	à 87832	à 88848	à 89864
8 enfants	>>> à 66000	à 68280	à 70560	à 72840	à 75120	à 77400	à 79680	à 81960	à 84240	à 86520	à 88800	à 89816	à 90832	à 91848	à 92864
9 enfants	>>> à 69000	à 71280	à 73560	à 75840	à 78120	à 80400	à 82680	à 84960	à 87240	à 89520	à 91800	à 92816	à 93832	à 94848	à 95864
10 enfants	>>> à 72000	à 74280	à 76560	à 78840	à 81120	à 83400	à 85680	à 87960	à 90240	à 92520	à 94800	à 95816	à 96832	à 97848	à 98864

Limites de revenu déterminant pour un jeune adulte seul ou composant une famille monoparentale avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S14	S15	S15
Pas d'enfant	>>> à 22900	à 23642	à 24485	à 25327	à 26170	à 27012	à 27854	à 28697	à 29539	à 30382					
1 enfant	>>> à 33000	à 33842	à 34685	à 35527	à 36370	à 37212	à 38054	à 38897	à 39739	à 40582	à 41424	à 41928	à 42432	à 42936	à 43440
2 enfants	>>> à 40900	à 41642	à 42485	à 43327	à 44170	à 45012	à 45854	à 46697	à 47539	à 48382	à 49224	à 50232	à 51240	à 52248	à 53256
3 enfants	>>> à 48900	à 49642	à 50485	à 51327	à 52170	à 53012	à 53854	à 54697	à 55539	à 56382	à 57224	à 58232	à 59240	à 60248	à 61256
4 enfants	>>> à 51000	à 52442	à 53285	à 54127	à 54970	à 55812	à 56654	à 57497	à 58339	à 59182	à 60024	à 61032	à 62040	à 63048	à 64056
5 enfants	>>> à 54000	à 55442	à 56285	à 57127	à 57970	à 58812	à 59654	à 60497	à 61339	à 62182	à 63024	à 64032	à 65040	à 66048	à 67056
6 enfants	>>> à 57000	à 58442	à 59285	à 60127	à 60970	à 61812	à 62654	à 63497	à 64339	à 65182	à 66024	à 67032	à 68040	à 69048	à 70056
7 enfants	>>> à 60000	à 61442	à 62285	à 63127	à 63970	à 64812	à 65654	à 66497	à 67339	à 68182	à 69024	à 70032	à 71040	à 72048	à 73056
8 enfants	>>> à 63000	à 64442	à 65285	à 66127	à 66970	à 67812	à 68654	à 69497	à 70339	à 71182	à 72024	à 73032	à 74040	à 75048	à 76056
9 enfants	>>> à 66000	à 67442	à 68285	à 69127	à 69970	à 70812	à 71654	à 72497	à 73339	à 74182	à 75024	à 76032	à 77040	à 78048	à 79056
10 enfants	>>> à 69000	à 70442	à 71285	à 72127	à 72970	à 73812	à 74654	à 75497	à 76339	à 77182	à 78024	à 79032	à 80040	à 81048	à 82056

Limites de revenu déterminant pour un couple de jeunes adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 31685	à 33370	à 35054	à 36739	à 38424	à 40109	à 41794	à 43478	à 45163					
1 enfant	>>> à 37000	à 39185	à 40870	à 42554	à 44239	à 45924	à 47609	à 49294	à 50978	à 52663	à 54348	à 54952	à 55556	à 56160	à 56764
2 enfants	>>> à 44000	à 46085	à 47770	à 49454	à 51139	à 52824	à 54509	à 56194	à 57878	à 59563	à 61248	à 62256	à 63264	à 64272	à 65280
3 enfants	>>> à 50400	à 52085	à 53770	à 55454	à 57139	à 58824	à 60509	à 62194	à 63878	à 65563	à 67248	à 68256	à 69264	à 70272	à 71280
4 enfants	>>> à 54000	à 55685	à 57370	à 59054	à 60739	à 62424	à 64109	à 65794	à 67478	à 69163	à 70848	à 71856	à 72864	à 73872	à 74880
5 enfants	>>> à 57000	à 58685	à 60370	à 62054	à 63739	à 65424	à 67109	à 68794	à 70478	à 72163	à 73848	à 74856	à 75864	à 76872	à 77880
6 enfants	>>> à 60000	à 61685	à 63370	à 65054	à 66739	à 68424	à 70109	à 71794	à 73478	à 75163	à 76848	à 77856	à 78864	à 79872	à 80880
7 enfants	>>> à 63000	à 64685	à 66370	à 68054	à 69739	à 71424	à 73109	à 74794	à 76478	à 78163	à 79848	à 80856	à 81864	à 82872	à 83880
8 enfants	>>> à 66000	à 67685	à 69370	à 71054	à 72739	à 74424	à 76109	à 77794	à 79478	à 81163	à 82848	à 83856	à 84864	à 85872	à 86880
9 enfants	>>> à 69000	à 70685	à 72370	à 74054	à 75739	à 77424	à 79109	à 80794	à 82478	à 84163	à 85848	à 86856	à 87864	à 88872	à 89880
10 enfants	>>> à 72000	à 73685	à 75370	à 77054	à 78739	à 80424	à 82109	à 83794	à 85478	à 87163	à 88848	à 89856	à 90864	à 91872	à 92880

Limites de revenu déterminant pour un couple composé d'un adulte et d'un jeune adulte avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 31982	à 33965	à 35947	à 37930	à 39912	à 41894	à 43877	à 45859	à 47842					
1 enfant	>>> à 37000	à 39482	à 41465	à 43447	à 45430	à 47412	à 49394	à 51377	à 53359	à 55342	à 57324	à 57828	à 58332	à 58836	à 59340
2 enfants	>>> à 44000	à 46382	à 48365	à 50347	à 52330	à 54312	à 56294	à 58277	à 60259	à 62242	à 64224	à 65232	à 66240	à 67248	à 68256
3 enfants	>>> à 50400	à 52382	à 54365	à 56347	à 58330	à 60312	à 62294	à 64277	à 66259	à 68242	à 70224	à 71232	à 72240	à 73248	à 74256
4 enfants	>>> à 54000	à 55982	à 57965	à 59947	à 61930	à 63912	à 65894	à 67877	à 69859	à 71842	à 73824	à 74832	à 75840	à 76848	à 77856
5 enfants	>>> à 57000	à 58982	à 60965	à 62947	à 64930	à 66912	à 68894	à 70877	à 72859	à 74842	à 76824	à 77832	à 78840	à 79848	à 80856
6 enfants	>>> à 60000	à 61982	à 63965	à 65947	à 67930	à 69912	à 71894	à 73877	à 75859	à 77842	à 79824	à 80832	à 81840	à 82848	à 83856
7 enfants	>>> à 63000	à 64982	à 66965	à 68947	à 70930	à 72912	à 74894	à 76877	à 78859	à 80842	à 82824	à 83832	à 84840	à 85848	à 86856
8 enfants	>>> à 66000	à 67982	à 69965	à 71947	à 73930	à 75912	à 77894	à 79877	à 81859	à 83842	à 85824	à 86832	à 87840	à 88848	à 89856
9 enfants	>>> à 69000	à 70982	à 72965	à 74947	à 76930	à 78912	à 80894	à 82877	à 84859	à 86842	à 88824	à 89832	à 90840	à 91848	à 92856
10 enfants	>>> à 72000	à 73982	à 75965	à 77947	à 79930	à 81912	à 83894	à 85877	à 87859	à 89842	à 91824	à 92832	à 93840	à 94848	à 95856